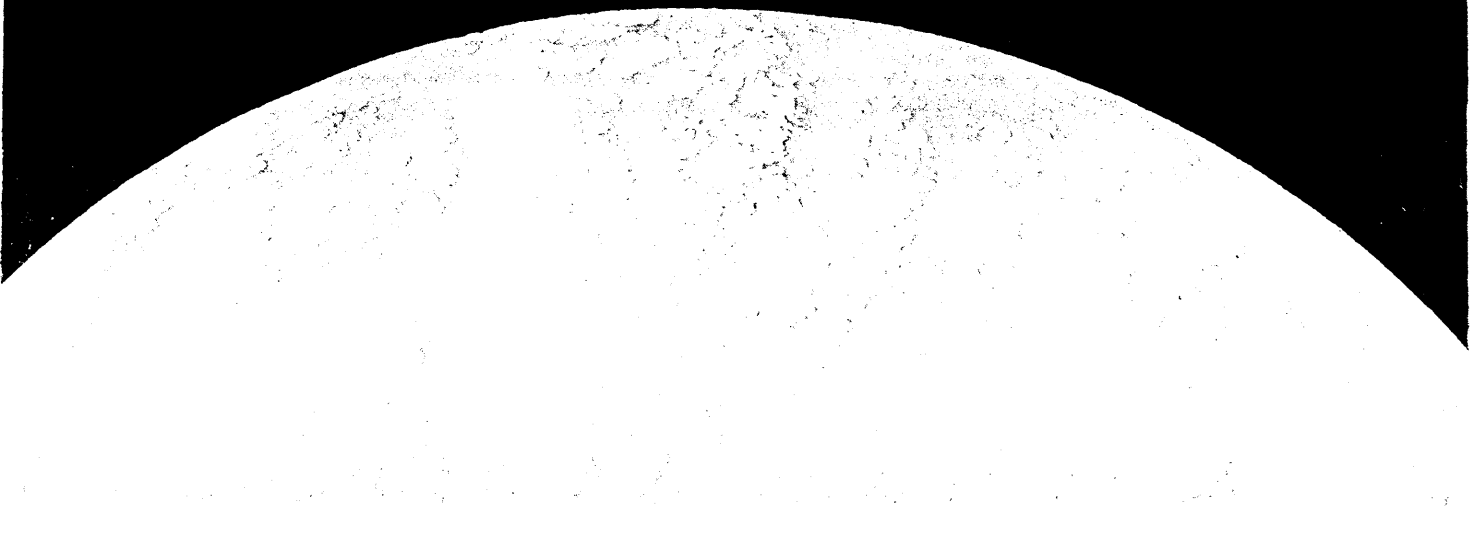




**TRAITÉS ET PRINCIPES  
DES NATIONS UNIES  
RELATIFS À  
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**



**BUREAU DES AFFAIRES SPATIALES  
OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE**

**TRAITÉS ET PRINCIPES  
DES NATIONS UNIES  
RELATIFS À  
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

Texte et état des traités et des principes régissant  
les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation  
de l'espace extra-atmosphérique  
adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies



**NATIONS UNIES**  
New York, 1996

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Avant-propos	1
TRAITES DES NATIONS UNIES	
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	3
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	6
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	8
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	12
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	15
PRINCIPES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	19
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	20
Principes sur la télédétection	22
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	24
ETAT	
Etat des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique	28

## Avant-propos

Le développement progressif et la codification du droit international constituent l'une des principales responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique. Un des secteurs importants où elle doit exercer de telles responsabilités est le nouvel environnement que représente l'espace extra-atmosphérique. Ainsi, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU et son Sous-Comité juridique ont, par leurs efforts, fait oeuvre très utile en matière de droit de l'espace. L'Organisation des Nations Unies est en fait devenue un centre de coordination pour les activités de coopération internationale dans le domaine de l'espace et pour la formulation des règles internationales nécessaires.

L'espace extra-atmosphérique, extraordinaire par de nombreux aspects, est en outre sans équivalent sur le plan juridique. Il n'y a pas longtemps que les activités humaines et l'interaction des pays dans l'espace sont devenues des réalités et que l'on a entrepris de formuler des règles internationales pour faciliter les relations mondiales dans ce milieu.

Comme il convient pour un environnement dont la nature est si extraordinaire, l'élargissement du droit international à l'espace extra-atmosphérique s'est fait de manière progressive et évolutive en commençant par l'étude des questions liées aux aspects juridiques, en continuant par la formulation de principes d'un caractère juridique pour arriver à l'incorporation de ces principes dans des traités multilatéraux généraux. L'adoption par l'Assemblée générale, en 1963, de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique a constitué un premier pas important.

Au cours des années qui ont suivi l'Organisation des Nations Unies a élaboré cinq traités multilatéraux de caractère général incorporant et développant les concepts qui figuraient dans la Déclaration des principes juridiques :

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes - adopté le 19 décembre 1966, ouvert à la signature le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967;

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique - adopté le 19 décembre 1967, ouvert à la signature le 22 avril 1968, entré en vigueur le 3 décembre 1968;

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux - adoptée le 29 novembre 1971, ouverte à la signature le 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1er septembre 1972;

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique - adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975, entrée en vigueur le 15 septembre 1976;

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes - adopté le 5 décembre 1979, ouvert à la signature le 18 décembre 1979, entré en vigueur le 11 juillet 1984.

L'Organisation des Nations Unies a supervisé l'élaboration, la formulation et l'adoption de quatre séries de principes, y compris la Déclaration des Principes juridiques, à savoir :

Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adoptée le 13 décembre 1963 [résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale];

Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, adoptés le 10 décembre 1982 (résolution 27/92 de l'Assemblée générale);

Principes sur la télédétection, adoptés le 3 décembre 1986 (résolution 41/65 de l'Assemblée générale);

Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, adoptés le 14 décembre 1992 (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

On peut considérer que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes fournit une base juridique générale pour les utilisations pacifiques de l'espace et constitue un cadre pour le développement du droit de l'espace. On peut dire que les quatre autres traités sont axés plus particulièrement sur certains concepts figurant dans le Traité de 1967. Ces traités ont été ratifiés par de nombreux pays et beaucoup d'autres en respectent les principes. Etant donné l'importance de la coopération internationale dans l'établissement des normes du droit de l'espace, et du grand rôle que jouent ces normes dans la promotion de la coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'ONU ont invité les Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace à les ratifier ou y adhérer le plus tôt possible 1/.

Au fur et à mesure que s'accroît l'interaction des pays dans l'espace apparaissent de nouveaux besoins en matière de règles juridiques et le processus de formulation au sein de l'ONU de textes de droit portant sur d'autres aspects de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique se poursuit.

La présente publication vise à rassembler en un seul volume les cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique adoptés à ce jour par l'Organisation des Nations Unies ainsi que les quatre séries de principes. On trouvera à la fin du document un tableau indiquant l'état de ces traités et les pays qui en sont actuellement parties ainsi que d'autres accords internationaux connexes régissant les activités dans l'espace au 1er mars 1994.

Le Bureau des affaires spatiales espère que la présente brochure pourra servir de référence à tous ceux qui s'intéressent aux aspects juridiques de l'espace extra-atmosphérique.

---

1/ Voir La coopération internationale dans les activités spatiales pour le renforcement de la sécurité dans la période de l'après-guerre froide (Rapport du Secrétaire général, document A/48/221) et résolution A/48/39 de l'Assemblée générale, par. 2.

## TRAITES DES NATIONS UNIES

### TRAITE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

#### *Les Etats parties au présent Traité,*

*S'inspirant* des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Désireux* de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples.

*Rappelant* la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

*Rappelant* la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

*Tenant compte* de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

*Convaincus* que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

#### *Article II*

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

#### *Article III*

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

#### *Article IV*

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

#### *Article V*

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

#### *Article VI*

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

### Article VII

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

### Article VIII

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

### Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

### Article X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

### Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

### Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

### Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

### Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article XV*

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

*Article XVI*

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

*Article XVII*

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.



ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET  
LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

*Les Parties contractantes,*

*Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,*

*Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,*

*Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,*

*Animées par des sentiments d'humanité,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

*Article premier*

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amer-rissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

*Article 2*

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si

l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

#### Article 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a améri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

#### Article 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

#### Article 5

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

#### Article 6

Aux fins du présent Accord, l'expression "autorité de lancement" vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

#### Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 8

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### Article 9

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

#### Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-huit.

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE  
POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,*

*Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,*

*Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,*

*Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,*

*Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le*

domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention,

a) Le terme "dommage" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens;

b) Le terme "lancement" désigne également la tentative de lancement;

c) L'expression "Etat de lancement" désigne :

i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;

ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

d) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

#### ARTICLE II

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

#### ARTICLE III

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

#### ARTICLE IV

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

#### ARTICLE V

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peu-

vent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

#### ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

#### ARTICLE VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

a) Aux ressortissants de cet Etat de lancement;

b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

#### ARTICLE VIII

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

#### ARTICLE IX

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE X

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

#### ARTICLE XI

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

#### ARTICLE XII

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

#### ARTICLE XIII

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

#### ARTICLE XIV

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

#### ARTICLE XV

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

#### ARTICLE XVI

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

#### ARTICLE XVII

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission.

#### ARTICLE XVIII

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

#### ARTICLE XIX

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE XX

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

#### ARTICLE XXI

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

#### ARTICLE XXII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute

organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

#### ARTICLE XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

#### ARTICLE XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE XXV

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la

majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### ARTICLE XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

#### ARTICLE XXVII

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### ARTICLE XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-douze.

CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES  
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,*

*Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,*

*Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,*

*Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument*

les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

*Désireux*, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

*Désireux en outre* d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

*Désireux également* de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

*Estimant* qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "Etat de lancement" désigne :

- i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;

c) L'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

#### ARTICLE II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

#### ARTICLE III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

#### ARTICLE IV

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :

- a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
  - i) La période nodale,
  - ii) L'inclinaison,
  - iii) L'apogée,
  - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

#### ARTICLE V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

#### ARTICLE VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

#### ARTICLE VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

#### ARTICLE VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.



2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

#### ARTICLE IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### ARTICLE X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

#### ARTICLE XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### ARTICLE XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

## ACCORD REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

*Les Etats parties au présent Accord.*

*Notant les succès obtenus par les Etats dans l'exploration et l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,*

*Reconnaissant que la Lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un rôle important dans l'exploration de l'espace,*

*Fermement résolu à favoriser dans des conditions d'égalité le développement continu de la coopération entre Etats aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,*

*Désireux d'éviter que la Lune ne puisse servir d'arène à des conflits internationaux,*

*Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes,*

*Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>26</sup>, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>27</sup>, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>28</sup> et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>29</sup>,*

*Prenant en considération la nécessité de définir et de développer, en ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, les dispositions de ces documents internationaux, eu égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

### *Article premier*

1. Les dispositions du présent Accord relatives à la Lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire,

excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques n'entrent en vigueur en ce qui concerne l'un de ces corps célestes.

2. Aux fins du présent Accord, toute référence à la Lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la Lune.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

#### Article 2

Toutes les activités sur la Lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et compte tenu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>30</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale et la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres Etats parties étant dûment pris en considération.

#### Article 3

1. Tous les Etats parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.

2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.

3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.

4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases, installations et fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de la Lune.

#### Article 4

1. L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de l'humanité tout entière et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la Lune, les Etats parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent Accord doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multilatérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales internationales.

#### Article 5

1. Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune sont communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de soixante jours, des renseignements sur son déroulement, y compris, le cas échéant, sur ses résultats scientifiques, sont donnés péri-

odiquement, tous les trente jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

2. Si un Etat partie apprend qu'un autre Etat partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la Lune, sur la même orbite autour de la Lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la Lune, il informe promptement l'autre Etat du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent Accord, les Etats parties informent sans délai le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, ainsi que de tous signes de vie organique.

#### Article 6

1. Tous les Etats parties ont, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la Lune.

2. Dans leurs recherches scientifiques et conformément aux dispositions du présent Accord, les Etats parties ont le droit de recueillir et de prélever sur la Lune des échantillons de minéraux et d'autres substances. Ces échantillons restent à la disposition des Etats parties qui les ont fait recueillir, lesquels peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les Etats parties tiennent compte de ce qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres Etats parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les Etats parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la Lune.

3. Les Etats parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger, autant qu'il est possible et réalisable, du personnel scientifique et autre au cours des expéditions vers la Lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

#### Article 7

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon.

2. Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et, dans toute la mesure possible, lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la Lune et l'objet de cette opération.

3. Les Etats parties font rapport aux autres Etats parties et au Secrétaire général au sujet des régions de la Lune qui présentent un intérêt scientifique particulier afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres Etats parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies.

#### Article 8

1. Les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent Accord.

2. A cette fin, les Etats parties peuvent notamment :

a) Poser leurs objets spatiaux sur la Lune et les lancer à partir de la Lune;

b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la Lune.

Le personnel ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la Lune.

3. Les activités menées par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées

par d'autres Etats parties sur la Lune. Au cas où ces activités risqueraient de causer une gêne, les Etats parties intéressés doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent Accord.

#### Article 9

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un Etat partie qui installe une station n'utilise que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et fait connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. De même, par la suite, il fait savoir chaque année au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations sont disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune du personnel, des véhicules et du matériel d'autres Etats parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent Accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>26</sup>.

#### Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la Lune. A cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la Lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>26</sup>, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>27</sup>.

2. Les Etats parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et autres équipements les personnes en détresse sur la Lune.

#### Article 11

1. La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions du présent Accord, en particulier au paragraphe 5 du présent article.

2. La Lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. Ni la surface ni le sous-sol de la Lune, ni une partie quelconque de celle-ci ou les ressources naturelles qui s'y trouvent, ne peuvent devenir la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales ou d'entités gouvernementales, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la Lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface ou à son sous-sol, ne crée pas de droits de propriété sur la surface ou le sous-sol de la Lune ou sur une partie quelconque de celle-ci. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

4. Les Etats parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international et aux dispositions du présent Accord.

5. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible. Cette disposition sera appliquée conformément à l'article 18 du présent Accord.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux :

a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;

b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;

c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources; et

d) De ménager une répartition équitable entre tous les Etats parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la Lune sont exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord.

#### Article 12

1. Les Etats parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la Lune. La présence sur la Lune desdits véhicules, matériel, stations, installations et équipements ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>27</sup> sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel, ou à leurs éléments constitutifs, trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

#### Article 13

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé ont fait sur la Lune un atterrissage accidentel, forcé ou imprévu, en avise sans tarder l'Etat partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 14

1. Les Etats parties au présent Accord ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la Lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et veillent à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions du présent Accord. Les Etats parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la Lune qu'avec l'autorisation de l'Etat partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les Etats parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages causés sur la Lune, venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>24</sup>, et à celles de la Convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par des objets spatiaux<sup>28</sup>, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la Lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 18 du présent Accord.

#### Article 15

1. Chaque Etat partie peut s'assurer que les activités des autres Etats parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. A cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres Etats parties. Ces derniers notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un Etat partie peut agir en son nom propre ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé participe auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

#### Article 16

Dans le présent Accord, à l'exception des articles 17 à 21, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent Accord et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>26</sup>. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

#### Article 17

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prennent effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils sont acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de la révision de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Il est entendu toutefois que, dès que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, peut, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de revoir le présent Accord. La conférence de révision étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

#### Article 19

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

#### Article 20

Tout Etat partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de le dénoncer, moyennant notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

#### Article 21

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York le 18 décembre 1979.

## PRINCIPES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### DECLARATION DES PRINCIPES JURIDIQUES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

#### *L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des Etats, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Désirant* contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

*Rappelant* sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

*Tenant compte* de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclare solennellement* qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les Etats devraient être guidés par les principes suivants:

1. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats sur la base de l'égalité et conformément au droit international.

3. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.

4. Les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

5. Les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat intéressé. En cas d'activités conduites

dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux Etats qui en font partie.

6. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les Etats devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres Etats. Si un Etat a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres Etats en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre Etat, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. L'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'Etat d'immatriculation devront être restitués à cet Etat, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. Tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout Etat dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un Etat étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

9. Les Etats considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un Etat étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial.

# PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION PAR LES ETATS DE SATELLITES ARTIFICIELS DE LA TERRE AUX FINS DE LA TELEVISION DIRECTE INTERNATIONALE

## ANNEXE

### Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

#### A. — BUTS ET OBJECTIFS

1. Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des Etats, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies.

2. Ces activités devraient favoriser la libre diffusion et l'échange d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au développement de l'éducation et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et procurer une distraction, dans le respect dû à l'intégrité politique et culturelle des Etats.

3. Ces activités devraient, en conséquence, être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### B. — APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL

4. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 et les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et des instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

#### C. — DROITS ET AVANTAGES

5. Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, desdites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination, à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

#### D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

6. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés. Il faudrait tenir spécialement compte du besoin que les pays en développement ont d'utiliser la télévision directe internationale par satellite pour accélérer leur développement national.

#### E. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

7. Tout différend international qui pourrait naître d'activités relevant des présents principes devrait être réglé selon les procédures établies pour le règlement pacifique des différends dont les parties au différend seraient convenues conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

#### F. — RESPONSABILITÉ DES ETATS

8. Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités menées par eux ou sous leur juridiction dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite ainsi

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et consciente du fait qu'il importe de conclure un accord ou des accords internationaux,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979 et 35/14 du 3 novembre 1980, ainsi que sa résolution 36/35 du 18 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,

*Notant avec satisfaction* les efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique pour se conformer aux directives énoncées dans les résolutions susmentionnées,

*Constatant* que plusieurs expériences de télévision directe par satellite ont eu lieu et qu'un certain nombre de systèmes de satellites de télévision directe sont opérationnels dans certains pays et seront peut-être commercialisés dans un avenir très proche,

*Tenant compte* du fait que l'exploitation de satellites de télévision directe internationale aura des répercussions mondiales importantes sur les plans politique, économique, social et culturel,

*Estimant* que l'élaboration de principes relatifs à la télévision directe internationale contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Adopte* les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution.

que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux Etats qui en font partie.

#### G. — OBLIGATION ET DROIT D'ENGAGER DES CONSULTATIONS

10. Tout Etat émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre Etats devrait, à la demande de tout autre Etat émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'Etat demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces Etats peuvent engager avec tout autre Etat sur ce sujet.

#### H. — DROITS D'AUTEUR ET DROITS ANALOGUES

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

#### I. — NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

#### J. — CONSULTATIONS ET ACCORDS ENTRE ETATS

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou aux Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.



## PRINCIPES SUR LA TELEDETECTION

### *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique d'examiner la question des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, ainsi que ses résolutions 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 A du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979, 35/14 du 3 novembre 1980, 36/35 du 18 novembre 1981, 37/89 du 10 décembre 1982, 38/80 du 15 décembre 1983, 39/96 du 14 décembre 1984 et 40/162 du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé un examen détaillé des conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session et le texte du projet de principes sur la télédétection qui y est annexé,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé, sur la base des délibérations de son Sous-Comité juridique, le texte du projet de principes sur la télédétection,

Convaincue que l'adoption des principes sur la télédétection contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte les Principes sur la télédétection figurant en annexe à la présente résolution.

### ANNEXE

#### Principes sur la télédétection

##### *Principe I*

Aux fins des présents principes concernant les activités de télédétection :

a) L'expression « télédétection » désigne l'observation de la surface terrestre à partir de l'espace en utilisant les propriétés des ondes électromagnétiques émises, réfléchies ou diffractées par les corps observés, à des fins d'amélioration de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;

b) L'expression « données primaires » désigne les données brutes recueillies par des capteurs placés à bord d'un objet spatial et transmises ou communiquées au sol depuis l'espace par télémesure sous forme de signaux électromagnétiques, par film photographique, bande magnétique, ou par tout autre support;

c) L'expression « données traitées » désigne les produits issus du traitement des données primaires, nécessaires pour rendre ces données exploitables;

d) L'expression « informations analysées » désigne les informations issues de l'interprétation des données traitées, d'apports de données et de connaissances provenant d'autres sources;

e) L'expression « activités de télédétection » désigne les activités d'exploitation des systèmes de télédétection spatiale, des stations de réception et d'archivage des données primaires, ainsi que les activités de traitement, d'interprétation et de distribution des données traitées.

##### *Principe II*

Les activités de télédétection sont menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, social ou scientifique et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

##### *Principe III*

Les activités de télédétection sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications.

##### *Principe IV*

Les activités de télédétection sont menées conformément aux principes énoncés à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit en particulier que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et énonce le principe de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité. Ces activités sont menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres, compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres Etats et des entités relevant de leur juridiction. Ces activités ne doivent pas être menées d'une manière préjudiciable aux droits et intérêts légitimes de l'Etat observé.

##### *Principe V*

Les Etats conduisant des activités de télédétection encouragent la coopération internationale dans ces activités.

A cette fin, ils donnent à d'autres Etats la possibilité d'y participer. Cette participation est fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables.

##### *Principe VI*

Pour retirer le maximum d'avantages de la télédétection, les Etats sont encouragés à créer et exploiter, au moyen d'accords ou autres arrangements, des stations de réception et d'archivage et des installations de traitement et d'interprétation des données, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements régionaux chaque fois que possible.

##### *Principe VII*

Les Etats participant à des activités de télédétection offrent une assistance technique aux autres Etats intéressés à des conditions arrêtées d'un commun accord.

##### *Principe VIII*

L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés des Nations Unies doivent promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique et la coordination dans le domaine de la télédétection.

##### *Principe IX*

Conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, un Etat conduisant un programme de télédétection en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, il communique tous autres renseignements pertinents à tout Etat, et notamment à tout pays en développement concerné par ce programme, qui en fait la demande.

*Principe X*

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux Etats concernés.

*Principe XI*

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des Etats victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux Etats concernés aussitôt que possible.

*Principe XII*

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'Etat observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'Etat observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout Etat participant à des activités de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

*Principe XIII*

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un Etat conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout Etat dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

*Principe XIV*

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces Etats sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités de télédétection.

*Principe XV*

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE NUCLEAIRES  
DANS L'ESPACE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>1</sup> et le texte des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace tel qu'il a été approuvé par le Comité et figure en annexe à son rapport<sup>4</sup>,*

*Considérant que, pour certaines missions dans l'espace, les sources d'énergie nucléaires sont particulièrement adaptées ou même essentielles du fait de leur compacité, de leur longue durée de vie et d'autres caractéristiques,*

*Considérant également que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être axée sur les applications qui tirent avantage des propriétés particulières de ces sources,*

*Considérant en outre que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait se fonder sur une évaluation*

minutieuse de leur sûreté, comprenant une analyse probabiliste des risques, une attention particulière devant être accordée à la réduction des risques d'exposition accidentelle du public à des radiations ou à des matières radioactives nocives,

*Considérant* qu'il faut, à cet égard, établir un ensemble de principes prévoyant des objectifs et des directives visant à assurer la sûreté de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace,

*Affirmant* que cet ensemble de principes s'applique aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace destinées à la production d'électricité à bord d'engins spatiaux à des fins autres que la propulsion, et ayant des caractéristiques comparables à celles des systèmes utilisés et des missions réalisées au moment de l'adoption des principes,

*Reconnaissant* qu'il faudra réviser cet ensemble de principes, compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique,

*Adopte* les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace qui figurent ci-dessous.

#### *Principe 1. Applicabilité du droit international*

Les activités entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sont menées conformément au droit international, y compris, en particulier, la Charte des Nations Unies et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>15</sup>.

#### *Principe 2. Définition des termes*

1. Aux fins des présents principes, les expressions « Etat de lancement » ou « Etat lanceur » s'entendent de l'Etat qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné.

2. Aux fins du principe 9, la définition de l'expression « Etat de lancement » donnée dans ledit principe est applicable.

3. Aux fins du principe 3, les expressions « prévisibles » et « toutes les éventualités » s'appliquent à un type d'événements ou de circonstances dont la probabilité d'occurrence en général est telle qu'elle est considérée comme s'étendant uniquement aux possibilités crédibles pour l'analyse de sûreté. L'expression « concept général de défense en profondeur », appliquée à une source d'énergie nucléaire dans l'espace, vise le recours à des caractéristiques de conception et à des opérations en mission se substituant aux systèmes actifs ou les complétant pour prévenir ou atténuer les conséquences de défauts de fonctionnement des systèmes. Il n'est pas nécessairement requis à cet effet de systèmes de sûreté redondants pour chacun des composants. Vu les exigences particulières de l'utilisation dans l'espace et des différentes missions, aucun ensemble particulier de systèmes ou de caractéristiques ne peut être qualifié d'essentiel à cet effet. Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du principe 3, l'expression « passer à l'état critique » ne s'entend pas d'actions telles que les essais à puissance nulle, indispensables pour garantir la sûreté des systèmes.

#### *Principe 3. Directives et critères d'utilisation sûre*

En vue de réduire au minimum la quantité de matières radioactives dans l'espace et les risques qu'elles entraînent, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace doit être limitée aux missions spatiales qui ne peuvent raisonnablement être effectuées à l'aide de sources d'énergie non nucléaires.

##### *1. Objectifs généraux en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire*

a) Les Etats qui lancent des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent s'efforcer de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques. Les objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent donc être conçus et utilisés de manière à garantir, avec un degré de confiance élevé, que les risques — dans les circonstances prévisibles, en cours d'exploitation ou en cas d'accident — sont maintenus au-dessous des seuils acceptables tels que définis aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

Ils doivent être également conçus et utilisés de manière à assurer, avec une haute fiabilité, que les matières radioactives n'entraînent pas une contamination notable de l'espace.

b) Durant le fonctionnement normal des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires, y compris lors de la rentrée dans l'atmosphère à partir d'une orbite suffisamment haute telle que définie à l'alinéa *b* du paragraphe 2, il y a lieu de respecter les objectifs appropriés de radioprotection du public qui ont été recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. Durant l'exploitation normale, il ne doit exister aucune radio-exposition notable.

c) En vue de limiter la radio-exposition dans les accidents, les systèmes de sources d'énergie nucléaires doivent être conçus et construits de manière à tenir compte des directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection.

Excepté dans les cas — dont la probabilité est faible — d'accidents pouvant avoir de graves conséquences radiologiques, la conception des systèmes de sources d'énergie nucléaires doit restreindre, avec un niveau élevé de confiance, la radio-exposition à une région géographique limitée et, pour ce qui est des individus, à la limite principale de 1 mSv par an. Il est acceptable d'utiliser une limite de dose subsidiaire de 5 mSv par an pendant quelques années, à condition que l'équivalent effectif moyen de dose ne dépasse pas, au cours de la vie des individus, la limite principale de 1 mSv par an.

La probabilité d'accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques graves dont il est question plus haut doit être maintenue extrêmement réduite grâce à la conception du système.

Les modifications qui seront apportées dans l'avenir aux directives mentionnées dans le présent paragraphe seront appliquées dès que possible.

d) Les systèmes importants pour la sûreté doivent être conçus, construits et utilisés en conformité avec le concept général de défense en profondeur. Suivant ce principe, les défaillances ou défauts de fonctionnement prévisibles et ayant des incidences en matière de sûreté doivent pouvoir être corrigés ou contrecarrés par une action ou une procédure, éventuellement automatique.

La fiabilité des systèmes importants pour la sûreté doit être assurée, notamment, par la redondance, la séparation physique, l'isolation fonctionnelle et une indépendance suffisante de leurs composants.

D'autres mesures doivent être prises pour élever le niveau de sûreté.

## 2. Réacteurs nucléaires

a) Les réacteurs nucléaires peuvent être utilisés :

- i) Dans le cas de missions interplanétaires;
- ii) Sur des orbites suffisamment hautes, telles que définies à l'alinéa b du paragraphe 2;
- iii) Sur des orbites terrestres basses à condition qu'ils soient garés sur une orbite suffisamment haute après la partie opérationnelle de leur mission.

b) L'orbite suffisamment haute est celle où la durée de vie en orbite est suffisamment longue pour permettre aux produits de fission de décroître suffisamment jusqu'à un niveau de radioactivité s'approchant de celui des actinides. Elle doit être choisie de manière à limiter à un minimum les risques pour les missions spatiales en cours ou futures ou les risques de collision avec d'autres objets spatiaux. En déterminant son altitude, il faut tenir compte du fait que les fragments d'un réacteur détruit doivent également atteindre le temps de décroissance requis avant de rentrer dans l'atmosphère terrestre.

c) Les réacteurs nucléaires ne doivent utiliser comme combustible que l'uranium 235 fortement enrichi. Lors de leur conception, il faut tenir compte du temps nécessaire pour la décroissance radiologique des produits de fission et d'activation.

d) Les réacteurs nucléaires ne doivent pas passer à l'état critique avant d'avoir atteint leur orbite opérationnelle ou leur trajectoire interplanétaire.

e) Les réacteurs nucléaires doivent être conçus et construits de manière à assurer qu'ils n'atteignent pas l'état critique avant de parvenir à l'orbite opérationnelle lors de toutes les éventualités, y compris l'explosion d'une fusée, la rentrée dans l'atmosphère, l'impact au sol ou sur un plan d'eau, la submersion ou l'intrusion d'eau dans le cœur du réacteur.

f) Afin de réduire sensiblement la possibilité de défaillance des satellites ayant des réacteurs nucléaires à bord pendant les opérations sur une orbite dont la durée de vie est inférieure à celle de l'orbite suffisamment haute (y compris au cours du transfert sur une orbite suffisamment haute), il y a lieu de prévoir un système opérationnel hautement fiable qui assure le retrait effectif et contrôlé du réacteur.

## 3. Générateurs isotopiques

a) Les générateurs isotopiques peuvent être utilisés dans les missions interplanétaires ou les autres missions qui s'effectuent en dehors du champ de gravité terrestre. Ils peuvent être également utilisés en orbite terrestre à condition d'être garés sur une orbite élevée au terme de la partie opérationnelle de leur mission. En tout état de cause, leur élimination est nécessaire.

b) Les générateurs isotopiques doivent être protégés par un système de confinement conçu et construit de manière à résister à la chaleur et aux forces aérodynamiques au cours de la rentrée dans la haute atmosphère dans les situations orbitales prévisibles, y compris à partir

d'orbites hautement elliptiques ou hyperboliques, le cas échéant. Lors de l'impact, le système de confinement et la forme physique des radio-isotopes doivent empêcher que des matières radioactives ne soient dispersées dans l'environnement, de sorte que la radioactivité puisse être complètement éliminée de la zone d'impact par l'équipe de récupération.

### Principe 4. Evaluation de sûreté

1. Un Etat lanceur, tel que défini au moment du lancement, conformément au paragraphe 1 du principe 2, doit avant le lancement, et le cas échéant en vertu d'accords de coopération avec ceux qui ont conçu, construit ou fabriqué la source d'énergie nucléaire, ou qui feront fonctionner l'objet spatial, ou à partir du territoire ou de l'installation desquels ledit objet doit être lancé, veiller à ce que soit effectuée une évaluation de sûreté approfondie et détaillée. Cette évaluation doit porter avec la même attention sur toutes les phases pertinentes de la mission et viser tous les systèmes en jeu, y compris les moyens de lancement, la plate-forme spatiale, la source d'énergie nucléaire et ses équipements et les moyens de contrôle et de communication entre le sol et l'espace.

2. Cette évaluation doit s'effectuer dans le respect des directives et critères d'utilisation sûre énoncés au principe 3.

3. Conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les résultats de cette évaluation de sûreté, ainsi que, dans toute la mesure possible, une indication du moment approximatif prévu pour le lancement, doivent être rendus publics avant chaque lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être informé dès que possible, avant chaque lancement, de la manière dont les Etats peuvent se procurer ces résultats.

### Principe 5. Notification de retour

1. Tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires doit informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs. Ces informations doivent être formulées selon le modèle suivant :

a) Paramètres du système :

- i) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement, y compris l'adresse de l'organisme à contacter pour renseignements complémentaires ou assistance en cas d'accident;
- ii) Indicatif international;
- iii) Date et territoire ou lieu de lancement;
- iv) Informations nécessaires pour déterminer au mieux la durée de vie en orbite, la trajectoire et la zone d'impact;
- v) Fonction générale de l'engin spatial;

b) Informations sur les risques d'irradiation de la source ou des sources d'énergie nucléaires :

- i) Type de source d'énergie nucléaire : source radio-isotopique ou réacteur nucléaire;
- ii) Forme physique, quantité et caractéristiques radiologiques générales probables du combustible

et des éléments contaminés ou radioactifs susceptibles d'atteindre le sol. Par "combustible", on entend la matière nucléaire utilisée comme source de chaleur ou d'énergie.

Ces informations doivent être également communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les informations prévues ci-dessus doivent être communiquées par l'Etat de lancement dès que l'avarie est connue. Elles doivent être mises à jour aussi fréquemment que possible et transmises avec une fréquence accrue à mesure qu'approche le moment prévu pour la rentrée dans les couches denses de l'atmosphère terrestre, de manière à tenir la communauté internationale informée de la situation et à lui donner le temps de planifier, à l'échelon national, toute mesure d'intervention jugée nécessaire.

3. Les informations mises à jour doivent également être communiquées, avec la même fréquence, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Principe 6. Consultations*

Les Etats qui fournissent des informations en vertu du principe 5 répondent rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, aux demandes d'information supplémentaire ou de consultations que leur adressent d'autres Etats.

#### *Principe 7. Assistance aux Etats*

1. Sur notification de la rentrée attendue dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments, tous les Etats qui possèdent des installations spatiales de surveillance et de repérage doivent, dans un esprit de coopération internationale, communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat concerné les informations qu'ils pourraient avoir au sujet de l'avarie subie par l'objet spatial, afin de permettre aux Etats qui risquent d'être affectés d'évaluer la situation et de prendre toutes mesures de précaution jugées nécessaires.

2. Après la rentrée dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments :

a) L'Etat de lancement doit offrir rapidement et, si l'Etat affecté le lui demande, fournir rapidement l'assistance nécessaire pour éliminer les effets dommageables réels ou éventuels, y compris une assistance pour localiser la zone d'impact de la source d'énergie nucléaire sur la surface terrestre, pour détecter les matériaux rentrés dans l'atmosphère et effectuer les opérations de récupération ou de nettoyage;

b) Tous les Etats autres que l'Etat de lancement qui en ont les moyens techniques, ainsi que les organisations internationales dotées de ces moyens, doivent, dans la mesure du possible, fournir l'assistance nécessaire, sur demande d'un Etat affecté.

En fournissant l'assistance visée aux alinéas a et b ci-dessus, il faudra tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

#### *Principe 8. Responsabilité*

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats ont la responsa-

bilité internationale des activités nationales qui entraînent l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que ces activités soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément audit Traité et aux recommandations contenues dans les présents Principes. Lorsque des activités menées dans l'espace et entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires sont menées par une organisation internationale, il incombe tant à cette dernière qu'à ses Etats membres de veiller au respect dudit Traité et des recommandations contenues dans les présents Principes.

#### *Principe 9. Responsabilité et réparation*

1. Conformément à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>16</sup>, tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial et tout Etat dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial est responsable du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par cet objet spatial ou ses éléments constitutifs. Cette disposition s'applique pleinement au cas d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables, conformément à l'article V de la Convention susmentionnée, de tout dommage qui peut en résulter.

2. Le montant de la réparation que ces Etats sont tenus de verser pour le dommage en vertu de la Convention susmentionnée est fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité et doit permettre de rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

3. Aux fins du présent principe, la réparation inclut le remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été engagées au titre des opérations de recherche, de récupération et de nettoyage, y compris le coût de l'assistance de tierces parties.

#### *Principe 10. Règlement des différends*

Tout différend résultant de l'application des présents Principes sera réglé par voie de négociation ou au moyen des autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

#### *Principe 11. Révision*

Les présents Principes seront soumis à révision par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deux ans au plus tard après leur adoption.

ETAT DES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX ACTIVITES  
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

TRAITES DES NATIONS UNIES

1. 1967 TEE - **Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes** (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 19 décembre 1966  
(Résolution 2222 (XXI))

Ouverture à la signature : 27 janvier 1967  
Londres, Moscou, Washington

Entrée en vigueur : 10 octobre 1967

Dépositaire : Fédération de Russie  
Royaume-Uni  
Etats-Unis d'Amérique

(Sources : 18 UST 1/ 2410; TIAS 2/ 6347; 610 RT 3/ 205)

2. 1968 ASRA - **Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique** (Accord sur le sauvetage)

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 19 décembre 1967  
(Résolution 2345 (XXII))

Ouverture à la signature : 22 avril 1968  
Londres, Moscou, Washington

Entrée en vigueur : 3 décembre 1968

Dépositaire : Fédération de Russie  
Royaume-Uni  
Etats-Unis d'Amérique

(Sources : 19 UST 7570; TIAS 6599; 672 RT 119)

---

1/ United States Treaties and Other International Agreements.

2/ Treaties and Other International Acts Series.

3/ Nations Unies - Recueil des Traités.

3. 1972 RESP - **Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux** (Convention sur la responsabilité)

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 29 novembre 1971  
(Résolution 2777 (XXVI))

Ouverture à la signature : 29 mars 1972  
Londres, Moscou, Washington

Entrée en vigueur : 1er septembre 1972

Dépositaire : Fédération de Russie  
Royaume-Uni  
Etats-Unis d'Amérique

(Sources : 24 UST 2389; TIAS 7762; 961 RT 187)

4. 1975 IMM - **Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique** (Convention sur l'immatriculation)

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 12 novembre 1974  
(Résolution 3235 (XXIX))

Ouverture à la signature : 14 janvier 1975, New York

Entrée en vigueur : 15 septembre 1976

Dépositaire : Secrétaire général de l'ONU

(Sources : 28 UST 695; TIAS 8480; 1023 RT 15)

5. 1979 LUNE - **Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes** (Accord sur la Lune)

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 5 décembre 1979  
(Résolution 34/68)

Ouverture à la signature : 18 décembre 1979, New York

Entrée en vigueur : 11 juillet 1984

Dépositaire : Secrétaire général de l'ONU

(Sources : 18 ILM 4/ 1434; 1363 RT 3)



## AUTRES ACCORDS

### GENERAUX

6. 1963 TIEN - Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

Ouverture à la signature : 5 août 1963, Moscou  
Entrée en vigueur : 10 octobre 1963  
Dépositaire : Fédération de Russie  
Royaume-Uni  
Etats-Unis d'Amérique

(Sources : 14 UST 1313; TIAS 5433; 480 RT 43)

7. 1974 BRUX - Convention sur la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles)

Ouverture à la signature : 21 mai 1974, Bruxelles  
Entrée en vigueur : 25 août 1979  
Dépositaire : Secrétaire général de l'ONU

(Sources : 1144 RT 3)

### INSTITUTIONS

8. 1971 INTL - Accord relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT) avec annexes, et accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite avec annexe

Ouverture à la signature : 20 août 1971, Washington  
Entrée en vigueur : 12 février 1973  
Dépositaire : Etats-Unis d'Amérique

(Sources : 23 UST 3813, 4091; TIAS 7532)

9. 1971 INTR - Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales "INTERSPUTNIK"

Ouverture à la signature : 15 novembre 1971, Moscou  
Entrée en vigueur : 12 juillet 1972  
Dépositaire : Fédération de Russie

(Sources : 862 RT 3)

10. 1975 ESA - **Convention portant création d'une agence spatiale européenne (ESA) avec annexes**

Ouverture à la signature : 30 mai 1975, Paris

Entrée en vigueur : 30 octobre 1980

Dépositaire : France

(Sources : 14 ILM 864)

11. 1976 ARBS - **Accord de l'Organisation arabe des télécommunications par satellite (ARABSAT)**

Ouverture à la signature : 14 avril 1976, Le Caire  
(Mercredi 14 Rabi Al Akhar 1396 H.)

Entrée en vigueur : 16 juillet 1976

Dépositaire : Ligue des Etats arabes

(Sources : Space Law and Related Documents, Sénat des Etats-Unis d'Amérique, 101ème Congrès, deuxième session, 395 (1990))

12. 1976 INTC - **Accord de coopération pour l'étude et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (INTERCOSMOS)**

Ouverture à la signature : 13 juillet 1976, Moscou

Entrée en vigueur : 25 mars 1977

Dépositaire : Fédération de Russie

(Sources : 16 ILM 1)

13. 1976 INMR - **Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) avec annexe, et Accord d'exploitation sur l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites avec annexe**

Ouverture à la signature : 3 septembre 1976, Londres

Entrée en vigueur : 16 juillet 1979

Dépositaire : Secrétaire général de l'OMI

(Sources : 31 UST 1; TIAS 9605)

14. 1982 EUTL - **Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)**

Ouverture à la signature : 15 juillet 1982, Paris

Entrée en vigueur : 1er septembre 1985

Dépositaire : France

(Sources : UK Misc. N° 4, Cmnd. 9154 (1984))

15. 1983 EUMT - Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)

Ouverture à la signature : 24 mai 1983, Genève  
Entrée en vigueur : 19 juin 1986  
Dépositaire : Suisse

(Sources : Allemagne, "Bundesgesetzblatt", 1987, partie 11, p. 256 (1987). Cette convention a été publiée au Journal officiel de chaque Etat l'ayant ratifiée.)

NOTE : Les symboles employés dans le tableau sont les suivants :

R = Ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession.  
S = Signature uniquement.  
D = Déclaration d'acceptation de droits et obligations

Lorsque aucune indication n'a été portée dans une colonne figurant en regard d'un nom d'Etat, ledit Etat n'a pas signé l'accord, ou n'y est pas partie ou l'a dénoncé.



ETAT DES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX ACTIVITES  
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE  
(en mars 1996)

TRAITES DES NATIONS UNIES

ETAT	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Afghanistan	R				
Afrique du Sud	R	R	S		
Albanie					
Algérie	R		S		
Allemagne	R	R	R	R	
Andorre					
Angola					
Antigua-et-Barbuda	R	R	R	R	
Arabie saoudite	R		R		
Argentine	R	R	R	R	
Arménie					
Australie	R	R	R	R	R
Autriche	R	R	R	R	R
Azerbaïdjan					
Bahamas	R	R			
Bahreïn					
Bangladesh	R				
Barbade	R	R			
Bélarus	R	R	R	R	
Belgique	R	R	R	R	
Bénin	R		R		
Bhoutan					
Bolivie	S	S			
Bosnie-Herzégovine					
Botswana	S	R	R		
Brésil	R	R	R		
Brunéi Darussalam					
Bulgarie	R	R	R	R	
Burkina Faso	R				
Burundi	S		S	S	
Cambodge			S		
Cameroun	S	R			

AUTRES TRAITES

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 INMR	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT
R		R	R						
R		R					R		
								R	
S		R			R		R		
R	R	R	R	R			R	R	R
								R	
R		R							
R	R	R			R		R		
R	R	R					R		
R	R	R		R				R	
R		R						R	
R		R			R		R		
R		R					R		
R	S	R		R			R	R	R
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R	S	R					R		
R			R			R	R		
S		R					R		
S									
S		R					R		
								<u>2/</u>	

ETAT	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Canada	R	R	R	R	
Cap-Vert					
Chili	R	R	R	R	R
Chine	R	R	R	R	
Chypre	R	R	R	R	
Colombie	S	S	S		
Congo					
Costa Rica		S	S		
Côte d'Ivoire					
Croatie					
Cuba	R	R	R	R	
Danemark	R	R	R	R	
Djibouti					
Egypte	R	R	S		
El Salvador	R	R	S		
Emirats arabes unis					
Equateur	R	R	R		
Espagne	R		R	R	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique	R	R	R	R	
Ethiopie	S				
Fédération de Russie	R	R	R	R	
Fidji	R	R	R		
Finlande	R	R	R		
France	R	R	R	R	S
Gabon		R	R		
Gambie	S	R	S		
Géorgie					
Ghana	S	S	S		
Grèce	R	R	R		
Guatemala			S		S
Guinée					
Guinée-Bissau	R	R			
Guinée équatoriale	R				
Guyana	S	R			
Haiti	S	S	S		

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 INMR	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT
R		R		<u>1/</u>			R		
R		R							
R		R					R		
		R					R		
R	S	R					R	R	
R		R					R		
		R							
R		R	R						
R	S	R							
	R	R				R	R	R	
R		R		R			R	R	R
R		R			R		R		
R		R					R		
R		R					R	R	
R		R							
R		R							
R	S	R		R			R	R	R
R		R					R		
R		R							
R	R	R					R	R	R
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
S		R							



ETAT	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Honduras	S		S		
Hongrie	R	R	R	R	
Inde	R	R	R	R	S
Indonésie	S				
Iran (République islamique d')	S	R	R	S	
Iraq	R	R	R		
Irlande	R	R	R		
Islande	R	R	S		
Israël	R	R	R		
Italie	R	R	R		
Jamahiriya arabe libyenne	R				
Jamaïque	R	S			
Japon	R	R	R	R	
Jordanie	S	S	S		
Kazakstan					
Kenya	R		R		
Kirghizistan					
Koweït	R	R	R		
Lesotho	S	S			
Lettonie					
Liban	R	R	S		
Libéria					
Liechtenstein			R		
Lituanie					
Luxembourg	S	S	R		
Madagascar	R	R			
Malaisie	S	S			
Malawi					
Maldives		R			
Mali	R		R		
Malte		S	R		
Maroc	R	R	R		R
Maurice	R	R			
Mauritanie					
Mexique	R	R	R	R	R
Micronésie (Etats fédérés de)					
Monaco		S			
Mongolie	R	R	R	R	

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 INMR	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT
R		R							
R		R	R			R		R	
R		R					R		
R		R					R		
R		R					R		
R		R			R		R		
R		R		R				R	R
R		R					R	R	
R	S	R					R		
R	R	R		R			R	R	R
R		R			R				
R		R							
R		R					R		
R		R	R						
R	R	R						<u>2/</u>	
R		R							
R		R			R		R		
R		R							
R	S	R			R		R	R	
R							R		
		R							R
									R
R		R							R
R		R							
R		R					R		
R		R							
R		R							
R		R							
R	R	R			R		R	R	
R		R					R		
R		R			R				
R	R	R					R		
		R							
		R					R	R	
R			R			R			

ETAT	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Mozambique					
Myanmar	R	S			
Namibie					
Népal	R	R	S		
Nicaragua	S	S	S	S	
Niger	R	R	R	R	
Nigéria	R	R			
Norvège	R	R	S		
Nouvelle-Zélande	R	R	R		
Oman			S		
Ouganda	R				
Pakistan	R	R	R	R	R
Panama	S		R		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	R	R	R		
Paraguay					
Pays-Bas	R	R	R	R	R
Pérou	R	R	S	R	S
Philippines	S	S	S		R
Pologne	R	R	R	R	
Portugal		R			
Qatar			R		
République arabe syrienne	R	R	R		
République centrafricaine	S		S		
République de Corée	R	R	R	R	
République démocratique populaire lao	R	R	R		
République de Moldava					
République dominicaine	R	S	R		
République populaire démocratique de Corée					
République tchèque	R	R	R	R	
République-Unie de Tanzanie			S		
Roumanie	R	R	R		S
Royaume-Uni	R	R	R	R	
Rwanda	S	S	S		
Saint-Marin	R	R			
Saint-Siège	S				
Samoa					



ETAT	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Sénégal		S	R		
Seychelles	R	R	R	R	
Sierra Leone	R	S	S		
Singapour	R	R	R	S	
Slovaquie	R	R	R	R	
Slovénie		R	R		
Somalie	S	S			
Soudan					
Sri Lanka	R		R		
Suède	R	R	R	R	
Suisse	R	R	R	R	
Suriname					
Swaziland		R			
Tadjikistan					
Tchad					
Thaïlande	R	R			
Togo	R		R		
Tonga	R	R			
Trinité-et-Tobago	S		R		
Tunisie	R	R	R		
Turkménistan					
Turquie	R	S			
Ukraine	R	R	R	R	
Uruguay	R	R	R	R	R
Venezuela	R	S	R		
Viet Nam	R				
Yémen	R	R			
Yougoslavie	S	R	R	R	
Zaïre	S	S	S		
Zambie	R	R	R		
Zimbabwe					
ORGANISATION					
Agence spatiale européenne (ESA)		D	D	D	
Organisation européenne de satellites de communication (EUTELSAT)			D		

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 INMR	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT
R	S	R							
R									
R									
R		R					R		
							R	R	
R	R							<u>2/</u>	
S		R			R				
R		R			R				
R		R					R		
R		R		R			R	R	R
R	R	R		R			R	R	R
R									
R		R							
			R						
R		R							
R		R							
R		R							
R		R							
R		R					R		
R				R					
R		R					R	R	R
R							R		
R		R							
R		R		R					
R		R	R			R			
R	R	R			R			R	
R		R							
R		R							
		R							

1/ Le Canada a conclu un accord de coopération avec l'ESA mais n'en est pas membre.

2/ Les procédures d'accession concernant la Bulgarie, l'Estonie, le Kazakstan et la Slovénie sont en cours.

ACCORDS INTERNATIONAUX CONNEXES

1. 1959 TAN - **Traité sur l'Antarctique**

Ouverture à la signature : 1er décembre 1959  
Washington, D.C.  
Entrée en vigueur : 23 juin 1961  
Dépositaire : Etats-Unis

(Sources : 402 RT 71; 12 UST 794; TIAS 4780)

2. 1977 INMOD - **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles**

Adoption par l'Assemblée générale  
des Nations Unies : 10 décembre 1976  
(Résolution A/RES/31/72)  
Ouverture à la signature : 18 mai 1977, Genève  
Entrée en vigueur : 5 octobre 1978  
Dépositaire : Secrétaire général de l'ONU

(Sources : 1108 RT 151; 31 UST 333; 16 ILM 88)

3. 1982 CDM - **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Ouverture à la signature : 10 décembre 1982, Montego Bay  
Entrée en vigueur : 16 novembre 1994  
Dépositaire : Secrétaire général de l'ONU

(Sources : Document des Nations Unies A/CONF.62/122 (1982); 21 ILM 1261)

4. 1982 UIT - **Convention internationale des télécommunications**

Ouverture à la signature : 6 novembre 1982, Nairobi  
Entrée en vigueur : 1er janvier 1984  
Dépositaire : Secrétaire général de l'UIT

5. 1986 NORAN - **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire**

Ouverture à la signature : 26 septembre 1986, Vienne  
Entrée en vigueur : 27 octobre 1986  
Dépositaire : Directeur général de l'AIEA

(Source : 25 ILM 1370)

6. 1986 ACAN – Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Ouverture à la signature : 26 septembre 1986, Vienne  
Entrée en vigueur : 26 février 1987  
Dépositaire : Directeur général de l'AIEA

(Source : 25 ILM 1377)

7. 1992 UIT – Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications

Ouverture à la signature : 22 décembre 1992, Genève  
Entrée en vigueur : 1er juillet 1994  
Dépositaire : Secrétaire général de l'UIT

8. 1992 UIT-CAMR – Acte final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)

Ouverture à la signature : 3 mars 1992, Malaga-Torremolinos  
Entrée en vigueur : 12 octobre 1993  
Dépositaire : Secrétaire général de l'UIT



BUREAU DES AFFAIRES SPATIALES  
Centre international de Vienne  
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone : (43 1) 21345-4950  
Télécopieur : (43 1) 21345-5830; (43 1) 232156

